Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le 17/06/2024
ID : 013-211301080-20240607-ARR0358_2024_PM-AR

Ville de TARASCON

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTE

Monsieur le Maire de la Ville de TARASCON,

N°0358/2024/PM

Nomenclature acte : 6.1-Police Municipale

Objet : Réglementant les accès et les abords de l'étang de Rambaille à Tarascon

-Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2212-1 et suivants,

-Vu le Code Pénal, et notamment ses articles R610-5 et L131-13,

-Vu le Code de la Santé Publique,

-Vu le Code de l'Environnement,

-Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

-Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

-Vu le Code Forestier pour assurer la prévention des incendies de forêt,

- **Vu** l'avis annuel de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, réglementant la pêche en eau douce dans le département des Bouches-du-Rhône,

- **Vu** le Plan Communal de Sauvegarde applicable à la zone de l'étang de Rambaille,

- **Considérant** que l'étang de Rambaille se situe à moins de 200 mètres d'un espace boisé avec risque d'incendie,

- **Considérant** que pour prévenir les risques d'incendie, particulièrement en période de sécheresse, et pour assurer la sécurité des visiteurs et de l'environnement naturel, il est nécessaire de réglementer l'usage des feux et de barbecues,

- **Considérant** qu'il est nécessaire de préserver la propreté et l'intégrité des espaces naturels et d'éviter les nuisances que peuvent causer les campeurs non encadrés,

- **Considérant** que l'activité de pêche nécessite la quiétude des lieux,

- **Considérant** que les poissons nouvellement introduits, ont besoin de temps pour s'adapter et croître, et contribuent à la préservation et à la gestion durable des ressources halieutiques,

- **Considérant** qu'il faut prévenir les risques de noyades et de collisions, mais aussi protéger la faune et la flore aquatique des perturbations causées par les embarcations et la baignade y compris des animaux,

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le 17/06/2024
ID : 013-211301080-20240607-ARR0358_2024_PM-AR

- **Considérant** qu'il est essentiel de prévenir l'assèchement des ressources en eau suite au réchauffement climatique mais aussi de maintenir le niveau de l'eau pour garantir l'équilibre écologique de l'étang,

- **Considérant** que des mesures doivent être prises pour éviter les incidents entre les animaux et les visiteurs, pour prévenir les nuisances, et pour protéger les écosystèmes aquatiques des perturbations

- **Considérant** que des dispositions doivent être prises pour permettre aux familles de profiter de l'espace naturel tout en maintenant un environnement propre et sûr pour tous les usagers,

- **Considérant** que les rassemblements festifs peuvent entraîner des nuisances sonores et des troubles à l'ordre public,

- **Considérant** qu'il faut garantir un environnement paisible pour tous les visiteurs de l'étang,

ARRETE

Article 1 : Objet

A compter du 1er juin 2024, les accès et les abords de l'étang de Rambaille, situé à Rte de Saint-Gabriel, Rambaille, Tarascon 13150 sont réglementés comme suit. Le site sera fermé à la circulation de 22h30 à 05h30 en période estivale (1er mai au 31 octobre) et de 19h30 à 06h30 en période hivernale (1er novembre au 30 avril). Une dérogation ponctuelle pourra être accordée lors des concours de pêche à la carpe organisés par la société de pêche Tarasconnaise. La vitesse sera limitée à10 km/h.
La Ville se réserve le droit de fermer les accès à l'étang en cas de nécessité.

Article 2 : Interdictions

- **Feux et barbecues :** L'usage de feu et de barbecue est formellement interdit.
- **Camping :** Toute forme de camping, incluant le camping sauvage, camping-car et véhicule aménagé est interdite.
- **Baignade :** La baignade est strictement interdite y compris pour les animaux de compagnie.
- **Navigation :** Toute forme de navigation est interdite.
- **Prélèvement d'eau :** Toute forme de prélèvement d'eau est interdite.
- **Pêche :** la pêche est interdite les vendredis, jours de lâcher, dans la partie dite « Petit étang ». La pêche est également interdite au-delà de 6 truites par jour et par pêcheur.
- **Animaux de compagnie :** Les chiens et autres animaux de compagnie doivent être tenus en laisse.
- **Pique-niques familiaux** : Les pique-niques à caractère familial sont tolérés dans les espaces aménagés à cet effet autour de l'étang de Rambaille, sous réserve du respect des règles de propreté et respect de l'environnement.
- **Rassemblement festifs** : Les rassemblements festifs de quelque nature que ce soient sont interdits.
- **Usage de moyens de diffusion sonore et d'instruments de musique** : L'usage de moyens de diffusion sonore, tels que les haut-parleurs, les enceintes portables, ainsi que l'utilisation d'instruments de musique, est strictement interdit afin de préserver la quiétude des lieux.

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le 17/06/2024
ID : 013-211301080-20240607-ARR0358_2024_PM-AR

Article 3 : Public concerné
Cet arrêté s'applique à toutes les personnes souhaitant se rendre à l'étang de Rambaille.

Article 4 : Affichage et information
Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage aux entrées principales de l'étang de Rambaille et par tout autre moyen de publicité habituel.

Article 5 : Autorités compétentes
La police municipale et la police nationale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Sanctions
Conformément aux dispositions de l'article R610-5 du Code Pénal, les manquements aux obligations édictées par le présent arrêté municipal seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2ème classe.

Article7 : Recours
La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, Hôtel de Ville, 2 Place du Marché, BP 303, 13158 TARASCON, dans les deux mois suivant sa notification, sa publication et/ou son affichage, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.
Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil - 13281 MARSEILLE cedex 06, ou par voie dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr également dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours gracieux a été déposé.

Article 8 : Exécution
Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commandant de la Police Nationale, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tarascon, le 07 juin 2024

Lucien LIMOUSIN
Maire de Tarascon
Vice-président du Conseiller
Départemental des Bouches-du-Rhône
Vice-Président de la communauté
d'agglomération ACCM

VILLE DE TARASCON (Bouches du Rhône)